

**REPUBLIQUE GABONAISE**  
**UNION-TRAVAIL-JUSTICE**

**CONTRIBUTION DU GABON AU GROUPE DE TRAVAIL  
INTERGOUVERNEMENTAL A COMPOSITION ILLIMITEE SUR  
LA PREVENTION DE LA CORRUPTION**

**VIENNE DU 8 AU 10 SEPTEMBRE 2014**

**Par le  
PRESIDENT DE  
COMMISSION NATIONALE DE LUTTE CONTRE L'ENRICHISSEMENT ILLICITE  
BP 4044 LIBREVILLE  
TEL : +24101723017  
E-MAIL : odoungaawassid@yahoo.fr**

## INTRODUCTION

Dans le domaine de la prévention de la corruption conformément aux articles 5, 6 et 7, le Gabon expose sur les aspects suivants :

- I- Informations que les Etats parties pourraient fournir concernant les mandats de l'organe ou des organes de prévention de la corruption.*
- II- Informations illustrant des incidences des travaux réalisés par les organes nationaux chargés de la prévention de la corruption.*
- III- Mesures à prendre pour le renforcement ou l'amélioration de l'impact des travaux des organes nationaux et les difficultés rencontrées.*
- IV- Informations sur la prévention de la corruption en matière électorale.*
- V- Besoins d'assistance technique.*

## **I- Informations que les Etats parties pourraient fournir concernant les mandats de l'organe ou des organes de prévention de la corruption.**

I.1 Pour prévenir la corruption, la République Gabonaise avait érigé en 2002 une direction générale de la lutte contre la corruption au sein du département ministériel du contrôle d'Etat, des inspections, de la lutte contre la pauvreté et de la lutte contre la corruption. Au terme du décret n°501/PM/MCEILPLC du 01 août 2002, elle est chargée de préparer et mettre en œuvre la politique du gouvernement en matière de lutte contre la corruption. Au cœur de cette politique, des mesures et actions de détection, d'information, d'éducation et sensibilisation sur les méfaits de la corruption constituent les priorités de la lutte contre ce fléau.

Depuis 2003, avec l'institution de la Commission Nationale de Lutte contre l'Enrichissement Illicite, la prévention de la corruption va s'amplifier avec l'obligation des dépositaires de l'autorité de l'Etat de faire leur déclaration de biens. Cette obligation repose sur un arsenal juridique, notamment : la loi n°002/2003 du 07 mai 2003 instituant un régime de prévention et de répression de l'enrichissement illicite en République gabonaise, modifiée ; la loi n°003/2003 du 07 mai 2003 portant création, organisation et fonctionnement de la commission nationale de lutte contre l'enrichissement illicite, modifiée ; la loi n°001/2005 du 04 février 2005 portant statut général de la Fonction Publique (article 43) ; la loi n°14/2005 du 8 août 2005 portant code de déontologie de la Fonction Publique (article 67) et le décret n°000324/PR/MCEILPCC du 07 mai 2004 fixant les modalités de déclaration de biens, modifié.

En dehors de ces instances, d'autres structures ont également un rôle à jouer dans la prévention de la corruption. Il s'agit de :

- l'Agence Nationale d'Investigation Financière créée en 2003, *via* les déclarations de soupçons des assujettis, conformément au règlement commun n°01/03-CEMAC-UMAC portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique Centrale ;

- des juridictions financières qui examinent les comptes des services de l'Etat et met en débet les administrateurs de crédits (Cour des Comptes et ses démembrements) ;

- la Cour Constitutionnelle est seule compétente pour statuer sur les réclamations afférentes aux élections présidentielles, législatives, sénatoriales et référendaires.

Pour la sensibilisation, la Commission Nationale de Lutte contre l'Enrichissement Illicite et l'Agence Nationale d'Investigation Financière impliquent d'autres acteurs lors des séminaires, conférences et ateliers de formation sur la prévention de la corruption ou du blanchiment des capitaux. Ces efforts de sensibilisation aux lois et règlements en vigueur visent les secteurs tels que les ministères de l'économie, du budget, de la justice, de l'éducation, de l'intérieur, des eaux et forêt, de la communication et les assujettis à la déclaration des soupçons (banques, assurances, notaires, huissiers de justice, prud'hommes...).

Cependant, le secteur privé est peu associé aux actions d'envergure de sensibilisation. Les entreprises majeures et syndicats du patronat se montrent assez réservé quant aux actions globales ou sectorielles menées dans la lutte contre la corruption. Toutefois, ils ont élaborés des chartes de valeurs et des codes d'éthique qui sont mis en œuvre.

Aussi, a-t-il été créé le 12 mai 2010 un Réseau national de compétences des acteurs luttant contre la corruption comportant des acteurs étatiques et non étatiques, en vue de mettre en synergie toutes les expertises et compétences des structures engagées dans cette lutte. L'implication des religieux, des ONG et du secteur privé a été manifeste à travers des recommandations visant des actions globales et sectorielles de prévention de la corruption qui touchent l'ensemble des couches sociales gabonaises.

Dans cette perspective, dès 2011, des protocoles d'échange d'informations et de documents ont été signés entre la Commission Nationale de Lutte contre l'Enrichissement Illicite et l'Agence Nationale d'Investigation Financière, la Gendarmerie Nationale ainsi que la Police Nationale. Ces outils constituent un cadre privilégié d'échanges confidentiels utiles pour assurer avec célérité l'accomplissement de leurs missions.

Cette dynamique d'acteurs de lutte contre la corruption va s'accélérer en 2012 par l'étude diagnostique de la lutte contre la corruption au Gabon, base d'élaboration et d'adoption par le Gabon du Document de Stratégie de Lutte contre la Corruption et le Blanchiment des Capitaux, avec l'appui du PNUD.

I.2 La Commission Nationale de Lutte contre l'Enrichissement Illicite est autorité administrative indépendante. Elle est spécialisée dans la prévention et la constatation des faits d'enrichissement illicite ainsi que la consultation sur les projets de textes en rapport avec enrichissement illicite et la corruption. Elle comprend dix membres répartis dans deux collèges. Un premier collège de quatre magistrats dont l'un est nommé président par décret. Un deuxième collège comporte six personnalités issues de l'ordre des avocats, des établissements bancaires et de crédits, du Parlement, des associations et organisations non gouvernementales luttant contre la corruption. Chacun des collèges élit en son sein un vice-président.

L'ensemble des membres est alors nommé pour une durée de cinq ans non renouvelable. Les membres sont assistés d'un commissaire du Gouvernement, d'un rapporteur Général, de deux rapporteurs généraux adjoints, de deux rapporteurs permanents pour diligenter les enquêtes.

Un secrétaire général assume à la fois la coordination de l'administration de la Commission, la collecte et la conservation de déclarations de biens.

Tous prêtent serment devant la Cour de Cassation avant leur entrée en fonction et font leur déclaration de biens au mois de janvier de chaque année durant l'exercice de leurs fonctions ainsi qu'à la cessation de celles-ci.

I.3 Elle joue, en outre, le rôle d'agence anti-corruption au Gabon, en tant que point de contact de l'ONUDC, de l'UA et d'autres acteurs internationaux luttant contre la corruption. Pour prévenir la corruption, elle organise des séminaires sur la corruption et l'enrichissement illicite, des tournées provinciales de sensibilisation, des conférences au sein des administrations publiques et parapubliques et des campagnes médiatiques sur la déclaration de biens, suivi de mises en demeure pour les cas de non déclaration de biens, voire d'amende allant de 50 000 à 100 000 F CFA par mois de retard. Elle a également initié le décret n°005/PR/MRPICIRNDH du 22 janvier 2010 instituant une journée nationale de lutte contre la corruption et l'enrichissement illicite célébrée le décembre de chaque année à l'instar de la communauté internationale. L'objectif poursuivi est la prise de conscience par les populations gabonaises des graves méfaits de la corruption dans la société et l'impérieuse nécessité de cultiver désormais des valeurs d'intégrité et de probité. Au cours de cette journée, une campagne médiatique, une conférence –débat, une

table-ronde médiatisée et des stands animés par les acteurs nationaux et internationaux, étatiques et non étatiques luttant contre la corruption sont organisés au profit du public pour prévenir la corruption.

La Commission a commencé à marquer sa présence à l'intérieur du pays par la mise en place de structures d'informations et de recueil de dénonciations de faits d'enrichissement illicite dans les provinces. L'infraction d'enrichissement illicite est de la compétence de la cour criminelle spéciale dont les membres siègent au sein des Cours d'appel judiciaire.

I.4 L'efficacité et l'action transversale de la Commission Nationale de Lutte contre l'Enrichissement Illicite exigent une capacité élevée de ressources humaines et financières, une autonomie dans la gestion lui garantissant une certaine indépendance de l'exécutif. Certes, elle est une autorité administrative indépendante conformément à l'article 58 de la loi n°020/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat, mais, selon son rapport d'activité de 2011, elle fonctionne depuis sa création le 07 mai 2003 « toujours avec des textes inadaptés aux enjeux de lutte contre ce fléau (la corruption avec son corollaire l'enrichissement illicite). Cette situation ne lui permet pas toujours d'exercer avec efficacité les missions qui lui sont assignées (...) ».<sup>1</sup> Elle a donc projeté la réforme de son cadre juridique pour renforcer significativement ses capacités d'action et harmoniser son dispositif juridique interne en matière lutte contre la corruption et l'enrichissement illicite avec les conventions des nations unies et de l'union africaine contre la corruption. Aussi, de par sa composition ouverte sur la société civile, les différentes administrations publiques avec lesquelles elle échange des informations et en perspective de l'extension de son champ d'action dans le secteur privé, envisage-t-elle d'opérer une mutation structurelle et de mission. Cela lui permet d'intégrer les attributions de la direction générale de lutte contre la corruption, dans le cadre de la mise en œuvre du Document de Stratégie de lutte contre la corruption et le blanchiment des capitaux.

I.5 La Commission Nationale de Lutte contre l'Enrichissement Illicite, acteur majeur de la mise en œuvre du plan stratégique de lutte contre la corruption et le blanchiment des capitaux, entend renforcer ses capacités grâce à l'appui des pouvoirs publics et des partenaires technique (PNUD, ONUDC, etc.) pour mobiliser l'ensemble des acteurs dans une démarche participative autour de la vision : « *A l'horizon 2025, le Gabon est un pays où l'intégrité guide le comportement des citoyens et gouverne la gestion des affaires publiques dans un Etat modernisé, assurant une redistribution juste, équitable et transparente des fruits de la croissance, pour un développement harmonieux* ».<sup>2</sup> A ce titre, il est prévu dans le document de stratégie de lutte contre la corruption et le blanchiment des capitaux, la création au sein des administrations publiques, organismes publics et parapublics ainsi que des collectivités locales, des cellules ou comités de lutte contre la corruption et le blanchiment des capitaux pouvant agir comme relais de la Commission Nationale de Lutte contre l'Enrichissement Illicite. Il est également prévu une coalition des acteurs de lutte contre la corruption regroupant les ONG, le secteur privé, les media et partis politiques.

<sup>1</sup> *Rapport annuel d'activité 2011*, Libreville, Commission Nationale de Lutte contre l'Enrichissement Illicite, page 8

<sup>2</sup> *Document de Stratégie de Lutte contre la Corruption et le Blanchiment des Capitaux*, République Gabonaise, 2012, page 39.

I.6 Comme l'Agence Nationale d'Investigation Financière enregistre les déclarations de soupçons des assujettis, la Commission Nationale de Lutte contre l'Enrichissement Illicite reçoit les plaintes, dénonciations anonymes des faits d'enrichissement illicite liés ou pas à la corruption d'agents publics nationaux. Cependant, les autres plaintes et dénonciations de corruption, notamment dans le secteur privé ne sont pas de sa compétence. Elles sont donc orientées directement vers les juridictions compétentes. Outre l'auto-saisine, la Commission est également saisie par toute autorité administrative ou par une personne intéressée.

En perspective à l'actualisation et l'harmonisation de son cadre juridique, les griefs ou plaintes des citoyens loi n° 07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, loi n° 07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, seront traités par cette instance anti-corruption. Il est également envisagé l'allègement de la procédure judiciaire relative au traitement des cas de corruption, l'accélération et l'opérationnalisation des cours criminelles spéciales et permanentes, la mise en œuvre des mesures nécessaires au niveau de chaque département ministériel pour publier et vulgariser auprès du public un manuel de procédures et un manuel de l'utilisateur, l'incorporation des missions et mandats jusque là dévolues à la direction générale de lutte contre la corruption à la Commission Nationale de Lutte contre l'Enrichissement Illicite.

## **II- Informations illustrant des incidences des travaux réalisés par les organes nationaux chargés de la prévention de la corruption.**

2.1 La Commission Nationale de Lutte contre l'Enrichissement Illicite a initié une étude diagnostique de la lutte contre la corruption et le blanchiment des capitaux, en collaboration avec l'Agence Nationale d'Investigation Financière, avec l'appui du PNUD. Cette étude a permis en 2012 l'élaboration et l'adoption du Document de Stratégie de Lutte contre la Corruption et le Blanchiment des Capitaux. Cette stratégie permet aux autorités gabonaises de connaître et maîtriser les besoins à couvrir, de planifier efficacement les interventions retenues, d'actualiser le cadre juridique, technique et institutionnel existant, d'entreprendre les actions nécessaires pour la mobilisation des ressources pour l'atteinte des objectifs visés, et d'évaluer périodiquement le niveau de la lutte contre la corruption et le blanchiment des capitaux. L'option stratégique choisie comporte les axes suivants :

- *Outils de gestion et conduite de la politique de lutte contre la corruption et le blanchiment des capitaux* : cadres juridiques et institutionnels actualisés et harmonisés ;
- *Probité, éthique et déontologie* : sentiment patriotique et civisme accrus des Gabonais, respect strict de l'intérêt général ;
- *Conditions de lutte contre la corruption et le blanchiment des capitaux* : le Gabon dispose des ressources humaines nécessaires à la lutte contre la corruption et le blanchiment des capitaux ;
- *Mobilisation pour la lutte* : tous les acteurs et les populations sont fortement motivés et déterminés à réduire la corruption à sa plus simple expression ;
- *Sanctions* : tous les cas de corruption et de blanchiment des capitaux sont punis et les avoirs volés systématiquement récupérés.

La démarche adoptée pour le développement de cette stratégie s'est servie de l'outil PRECIS, soit cinq(5) axes stratégiques d'actions prioritaires, à savoir : Prévention, Education, Conditions, Incitations et Sanctions. Ces axes stratégiques comportent chacun 3 à 7 actions à exécuter. Il s'agit des axes ci-après :

- Axe 1 : *Prévention* : mettre en place des outils de gestion et de conduite de la politique de lutte contre la corruption et le blanchiment des capitaux ;
- Axe 2 : *Education* : promouvoir la probité, l'éthique et la déontologie ;
- Axe 3 : *Conditions* : mener des actions et prendre des mesures visant à réduire la vulnérabilité des acteurs gabonais face à la corruption et au blanchiment des capitaux ;
- Axe 4 : *Incitations* : mettre en place des mesures incitatives pour les bonnes pratiques et la dénonciation des actes de corruption et de blanchiment de capitaux ;
- Axe 5 : *Sanctions* : mener des actions et prendre des mesures de sanctions systématiques des actes de corruption et de blanchiment des capitaux au Gabon.

En tout, la stratégie de lutte contre la corruption et le blanchiment des capitaux permet de :

- Actualiser et harmoniser le cadre juridique de lutte contre la corruption et l'enrichissement illicite ;
- Actualiser et harmoniser le cadre institutionnel de lutte contre la corruption et le blanchiment des capitaux en mettant en place un comité de pilotage (Copil) de la Stratégie nationale de lutte contre la corruption et le blanchiment des capitaux et un Comité de coordination (COMCOR) ;
- Produire et mettre à jour des informations sur le phénomène de la corruption et le blanchiment des capitaux au Gabon ;
- Elaborer une loi spécifique anti-corruption permettant de combler les lacunes du cadre juridique actuellement en vigueur ;
- Alléger les procédures judiciaires relatives au traitement des cas de corruption et d'enrichissement illicite enregistrés ;
- Accélérer et opérationnaliser des cours criminelles spéciales et de les rendre permanentes.

2.2 L'étude diagnostique de la corruption et du blanchiment des capitaux a révélé que l'opinion gabonaise n'a pas une claire lisibilité des résultats des actions et mesures prises dans le cadre de la lutte contre la corruption. Ce qui nourrit et renforce une perception négative vis-à-vis des structures chargées de la lutte contre la corruption. Les journaux locaux et internationaux ne s'en privent pas pour montrer que « la Commission Nationale de lutte contre l'Enrichissement Illicite n'a pas en dix ans d'existence transmis de dossiers aux juridictions compétentes ». Par conséquent, l'impunité a été mentionnée comme la première cause d'intensification de la corruption, de l'enrichissement illicite et du blanchiment des capitaux au Gabon. La quasi-totalité des personnes, tous secteurs confondus, rencontrées dans le cadre de l'élaboration de la Stratégie nationale de lutte contre la corruption et le blanchiment des capitaux, estiment que cette impunité repose sur un pacte de solidarité qui unit les corrupteurs et les corrompus, ce qui fait prospérer le doute sur l'efficacité des organes de lutte contre la corruption.

2.3 Les résultats d'enquête sur les connaissances du public en matière de prévention de la corruption montrent que les moyens mis et les actions menées sont encore insuffisants pour toucher l'ensemble des populations sur toute l'étendue du territoire. Des spots et affiches publicitaires, ainsi que des campagnes de sensibilisation sont

réalisés surtout à Libreville. Il faut encore les accroître pour avoir un impact significatif sur le public ciblé.

2.4 Actuellement, il n'existe pas de rapport périodique d'évaluation sur l'efficacité et la performance des luttes contre la corruption. Ce qui constitue une des faiblesses que l'étude diagnostique précitée a mis en relief. Ainsi, les capacités des structures de lutte contre la corruption à fournir des statistiques indicatives fiables à même d'évaluer la pertinence des moyens et des stratégies mises en place pour la combattre, sont insuffisamment opérantes pour mesurer l'ampleur de la corruption. Généralement, l'on se contente du classement de l'ONG *Transparency International* pour mesurer la portée des efforts fournis par le Gabon en la matière.

### **III - Mesures à prendre pour le renforcement ou l'amélioration de l'impact des travaux des organes nationaux et les difficultés rencontrées.**

3.1 S'agissant des problèmes de coordination entre les organes de lutte contre la corruption et d'autres organismes publics, il a été constaté un cloisonnement d'actions de chaque acteur, à l'origine de conflits de compétence et de manque de synergie qui prévaut dans le cadre de la prévention de la corruption. En effet, les responsables de la Direction Générale de Lutte contre la Corruption considèrent qu'ils sont porteurs d'une mission exclusive de la lutte contre la corruption, conformément à l'article 79 du décret n°501/PR/MCEILPLC du 1<sup>er</sup> avril 2002 portant création du Ministère du contrôle d'Etat, des Inspections, de la Lutte contre la Pauvreté et de la Lutte contre la Corruption. Quant à la Commission Nationale de Lutte contre l'Enrichissement Illicite, elle s'appuie sur ses prérogatives d'agence anti-corruption, limitée à la constatation des faits d'enrichissement illicite des dépositaires de l'autorité de l'Etat et leurs complices.

C'est pourquoi il a été mis en place un réseau de compétences des acteurs luttant contre la corruption et l'enrichissement illicite pour favoriser une synergie d'actions de ces acteurs. Cependant, cette plate-forme n'est pas encore mise en œuvre.

Plusieurs défis et besoins d'assistance technique en la matière sont consignés dans le Document de Stratégie de Lutte contre la Corruption et le Blanchiment des Capitaux.

3.2 Un plan de communication est préconisé dans le cadre de la Stratégie nationale de lutte contre la corruption et le blanchiment des capitaux. Il est consacré à l'enracinement des valeurs et normes d'éthique du service public et de moralisation du citoyen. Il faut attendre la mise en place effective du Comité de pilotage (Copil) de la Stratégie nationale de lutte contre la corruption et le blanchiment des capitaux et de son Comité de coordination (COMCOR) pour mener les actions prévues à cet effet.

3.3 La mise en œuvre des recommandations dudit Document de Stratégie permettra de solutionner les problèmes d'exécution du mandat des organes de prévention dus aux interférences d'autres administrations. En effet, parmi les actions prioritaires du plan stratégique de lutte contre la corruption et le blanchiment des capitaux figurent la clarification des mandats des acteurs de lutte contre la corruption, le renforcement du processus d'autonomisation et d'indépendance des structures de



lutte contre la corruption, le respect des principes de Djakarta pour recruter et former les personnels devant animer ces structures anti-corruption.

3.4 Les difficultés financières de la prévention de la corruption au Gabon tiennent d'abord de l'action cloisonnée des différents acteurs de cette lutte, ensuite de ce que leur plan d'action est tributaire des insuffisantes allocations budgétaires de l'Etat. Il n'y a donc pas une mutualisation des actions et des moyens financiers des organes de prévention de la corruption.

#### **IV- Informations sur la prévention de la corruption en matière électorale.**

Au Gabon, selon l'article 20 de loi n°02/91 du 2 avril 1991 relative aux partis politiques, le financement interne des partis politiques provient des cotisations des membres, des dons et legs, des revenus liés à leurs activités. Les partis politiques reconnus bénéficient de la subvention annuelle de l'Etat lorsqu'ils présentent dans cinq provinces au moins vingt candidats aux élections législatives, dix candidats aux sénatoriales et des candidats sur au moins vingt listes aux élections locales. Le versement des subventions est conditionné par la production d'un justificatif de paiement du cautionnement exigé par la loi portant code électoral. La loi ne fixe pas le plafond de financement de campagne électorale mais interdit toute contribution venant d'un autre pays.

L'article 26 loi n° 07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, inclue parmi les citoyens frappés d'incapacités électorales et qui ne peuvent être inscrits sur la liste électorale, les citoyens condamnés pour crime, vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction ou détournement de deniers publics, faux et usage de faux, corruption, trafic d'influence, banqueroute, attentat aux mœurs.

Par ailleurs, l'article 129 du même code électoral, inclue, entre autre, la corruption comme cause d'annulation d'une élection politique.

Enfin, la législation gabonaise ne définit pas spécifiquement le concept de donation ou de contribution à un candidat ou à un parti politique.

#### **V - Besoins d'assistance technique.**

Les nombreux défis à relever par le Gabon en matière de prévention contre la corruption commandent une assistance technique qui a déjà commencé avec le PNUD dans l'élaboration et l'adoption du Document de Stratégie de Lutte contre la Corruption et le Blanchiment des Capitaux. L'ONUSC appuie le Gabon dans la mise en place d'un cours anti-corruption dans les universités et grandes écoles supérieures de l'Etat, en perspective du lancement dudit projet de formation dans les différents niveaux de l'éducation publique et privée.

D'autres pans de besoins d'assistance technique concernent :

- l'utilisation de la Convention comme cadre pour mettre en place de garanties contre la corruption spécifiques et adaptées aux secteurs plus vulnérables à la corruption ;
- la mise en place d'un mécanisme électronique et sécurisé de déclaration de biens en ligne applicable aux dépositaires de l'autorité de l'Etat, visant à accroître et faciliter les déclarations de biens, ainsi qu'à les exploiter dans le cadre des investigations ;
- la mise en place de processus efficaces pour promouvoir la transparence dans les systèmes de passation des marchés publics, améliorer la transparence dans

l'administration publique, adopter des mesures facilitant l'accès du public à l'information, promouvoir la participation de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public, tel que la société civile, renforcer les mesures de sensibilisation dans tous les secteurs de la société gabonaise ;

- l'intensification de la coopération et la coordination des partenaires de développement en matière d'assistance technique demandée pour prévenir la corruption au Gabon, en même temps que l'Etat doit allouer des ressources financières pour répondre efficacement aux besoins d'assistance technique.

Fait à Libreville, le 10 juillet 2014.